



Centres de gestion de la région
Auvergne-Rhône-Alpes

Concours ☒ ou examen professionnel ☐

Agent de maîtrise

Interne ☒ ⁽¹⁾ Externe ☐ ⁽¹⁾ 3^e concours ☐ ⁽¹⁾

Spécialité : Environnement, hygiène...

Épreuve de : Cas pratique

Date de l'épreuve : 23 Janvier 2025

Lieu de l'épreuve : Albertville

Colonne réservée
à l'administration

Numéro de copie

82

Note attribuée
(réservé au jury)

17,50

⁽¹⁾ Cocher la case correspondante

Le nom du candidat ne figurera nulle part ailleurs que dans l'emplacement réservé à cet effet sur cette copie.
Aucun signe distinctif ne devra apparaître (signature, initiales, encre autre que bleue ou noire...).

Sujet élaboré par les centres de gestion de la région Auvergne-Rhône-Alpes

CONCOURS EXTERNE, INTERNE ET TROISIEME CONCOURS

AGENT DE MAITRISE TERRITORIAL

CAS PRATIQUE

SESSION 2025

Spécialité : Environnement, hygiène

EPREUVE D'ADMISSIBILITE :

Epreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise territoriale dans l'exercice de ses fonctions au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. Durée : 2 heures ; coefficient 3

A LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

- Vous répondrez directement sur le sujet.
- Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif sur le sujet, ni votre nom ou un nom fictif, ni initiales, ni votre numéro de convocation, ni le nom de votre collectivité employeur, de la commune où vous résidez ou du lieu de la salle d'examen où vous composez, ni nom de collectivité fictif non indiqué dans le sujet, ni signature ou paraphe.
- Seul l'usage d'un stylo à encre noire ou bleue est autorisé (bille non effaçable, plume ou feutre). L'utilisation d'une autre couleur, pour écrire ou pour souligner, de même que l'utilisation d'un surligneur, sera considérée comme un signe distinctif.
- L'utilisation d'une calculatrice non programmable sans mémoire alphanumérique et sans écran graphique (type bureau/collège) est autorisée.
- Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Vous devez répondre sur le sujet.

Ce sujet comprend 11 pages (celle-ci comprise).

Le candidat doit vérifier que le document comprend le nombre de pages indiqué.

S'il est incomplet, en avertir le surveillant.

Question n°1 :

4 points

Question n°2 :

2 points

Question n°3 :

4 points

Question n°4 (10 points) :

- a) 3 points
- b) 1,5 point
- c) 1,5 point
- d) 3 points
- e) 1 point

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Tout savoir sur les ICPE : nomenclature, gestion et déclaration (pages 9 et 10)
- Annexe 2 : Rubrique ICPE- 2710. Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets (page 11)

Agent de maîtrise territorial, vous êtes responsable du service déchèteries du Syndicat TriVital en charge de la collecte des déchets.

Vous encadrez 12 gardiens de déchèteries titulaires, travaillant sur 4 déchèteries.

Les missions de ces agents sont variées :

- Accueil des usagers et des prestataires de collecte,
- Conseil et sensibilisation des usagers au tri des déchets,
- Gestion des demandes d'enlèvements des déchets et de rotation des bennes,
- Compaction et/ou chargement des bennes (conduite d'engins de manutention),
- Tri et rangement des déchets dangereux,
- Gestion de la sécurité (circulation, produits dangereux, gestion des incidents et conflits...) et de l'hygiène sur le site.

1) Afin d'élaborer le plan de formation de l'année prochaine, votre service des ressources humaines vous demande d'établir une liste de formations qui pourraient intéresser les agents de votre service dans le cadre de leurs missions. Proposez 8 formations adaptées (4 points).

Afin de former... adaptation... accueil et gestion de public / usagers...
 - Formation gestion des déchets et des silos... - Formation compacteurs
 et autres engins mécaniques (permis poids lourd)... - Formation aux risques
 chimiques... - Formation hygiène et sécurité... - Formation gestes et
 postures (troubles musculo-squelettiques)... - Formation SST (Sauveteurs
 Secouristes du Travail)... et formation habilitation électrique...

2) Afin de sensibiliser vos équipes aux risques environnementaux, il vous est demandé de préciser, deux impacts environnementaux liés à chacun des risques suivants en cas de dysfonctionnements sur une déchèterie (2 points) :

Risque	Impact(s) possible(s)
Incendie	- impact sur la sécurité et le risque de propagation aux bâtiments entourant le site. - impact sur le paysage et la végétation présente, et l'air.
Fuite de déchets dangereux (accidentel ou chronique)	- impact sur la biodiversité (faune, flore et écosystème), l'eau, le sol. - impact sur la santé de la population.

3) Il vous est également demandé, à l'aide des annexes (pages 9 à 11), de préparer un court support de présentation à destination de vos collègues sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Elle prendra la forme de 2 affiches, assorties de quelques lignes de notes (4 points).

Ces affiches seront disponibles dans les locaux de votre structure.

Remarque : les 4 déchèteries de TriVital sont en Autorisation pour la rubrique 2710-1 et en Enregistrement pour la rubrique 2710-2.

Attendus : chaque affiche comprendra un titre, des informations concises sous forme simple (sous-titres ou tirets par exemple) ou sous forme graphique (tableaux, schémas...).

Affiche 1 :

TITRE :
Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Contenu : Les actions des ICPE :

- Prévenir : risques  : explosion, incendie, produits dangereux
- Protéger : l'eau, l'air, les sols et les paysages
- Préserver : faune, flore et écosystème
- Lutter : changement climatique

Les déchèteries = Nomenclature des activités
↳ Rubrique de type "2xxx"

 Journée d'information - Gardiens de déchèteries

Lignes de notes :

Les ICPE sont définies par le code de l'environnement dans le but de prévenir, protéger, préserver et lutter pour le maintien de l'environnement et ainsi réduire les risques pour les tiers, la pollution et protéger l'environnement.

Dans cette nomenclature, il y a 4 parties : les substances, les activités, les installations classées ICI et les substances et mélanges dangereux. Les déchèteries rentrent dans la partie "activités" (rubrique 2xxx).

Affiche 2 :

TITRE : Les 3 régimes procéduraux et l'appartenance de nos 4 déchèteries.

Contenu : Les 3 régimes :

- Le régime de déclaration
- Le régime d'enregistrement
- Le régime d'autorisation

Nos déchèteries et nos rubriques :

- Rubrique 21.0 - 1 (déchets dangereux)

↳ Régime d'autorisation : Supérieure ou égale à 7t

- Rubrique 21.0 - 2 (déchets non dangereux)

↳ Régime d'enregistrement : Supérieure ou égale à 300 m³



Trivocal

Journée d'information - Gardiens de déchèteries

Lignes de notes :

Dans les ICPE, il y a 3 régimes de procédures en fonction du risque et du degré de dangerosité, nos déchèteries appartiennent aux régimes d'enregistrement (pour les installations standardisées) et aux régimes d'autorisation (pour les installations présentant des risques et impacts plus importants).

Pour les produits dangereux nous pouvons accueillir des quantités supérieures ou égales à 7 tonnes.

Pour les produits non dangereux nous pouvons accueillir des quantités supérieures ou égales à 300 m³.

4) Votre direction souhaite améliorer la prise en charge du risque incendie sur les déchèteries. Dans le cadre d'un groupe de travail, il vous est demandé de formuler des propositions permettant de réaliser une procédure d'intervention à destination de vos collègues, en **complétant** la fiche suivante :

GROUPE DE TRAVAIL

« PRISE EN CHARGE DU RISQUE INCENDIE EN DECHETERIES »

ORIGINE DU RISQUE :

Le risque incendie peut avoir pour origine :

- Une installation défaillante (équipements électriques, systèmes de chauffage...),
- Une combustion naturelle de certains déchets (notamment les déchets verts) lors de forte chaleur,
- Une atmosphère inflammable ou explosive constituée au niveau du stockage des DMS (Déchets Ménagers Spéciaux) ou des DEEE (Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques), notamment ceux contenant des batteries au lithium.

PROPOSITIONS D'ACTIONS :

a. Proposez 6 mesures à mettre en œuvre en vue de diminuer le risque incendie (3 points).

Pour diminuer le risque incendie on pourrait : Adapter le stockage aux produits dangereux : sacs, poubelles, fumier, avec évacuation des substances.
- Séparer les déchets verts en cas de forte chaleur - Placer des abris motorisés.
- Séparer les combustibles des combustibles - Adapter chaque extincteur au type d'incendie qui pourrait se produire (électrique, bois, batteries...)
- Interdire la cigarette sur le lieu de la déchèterie.

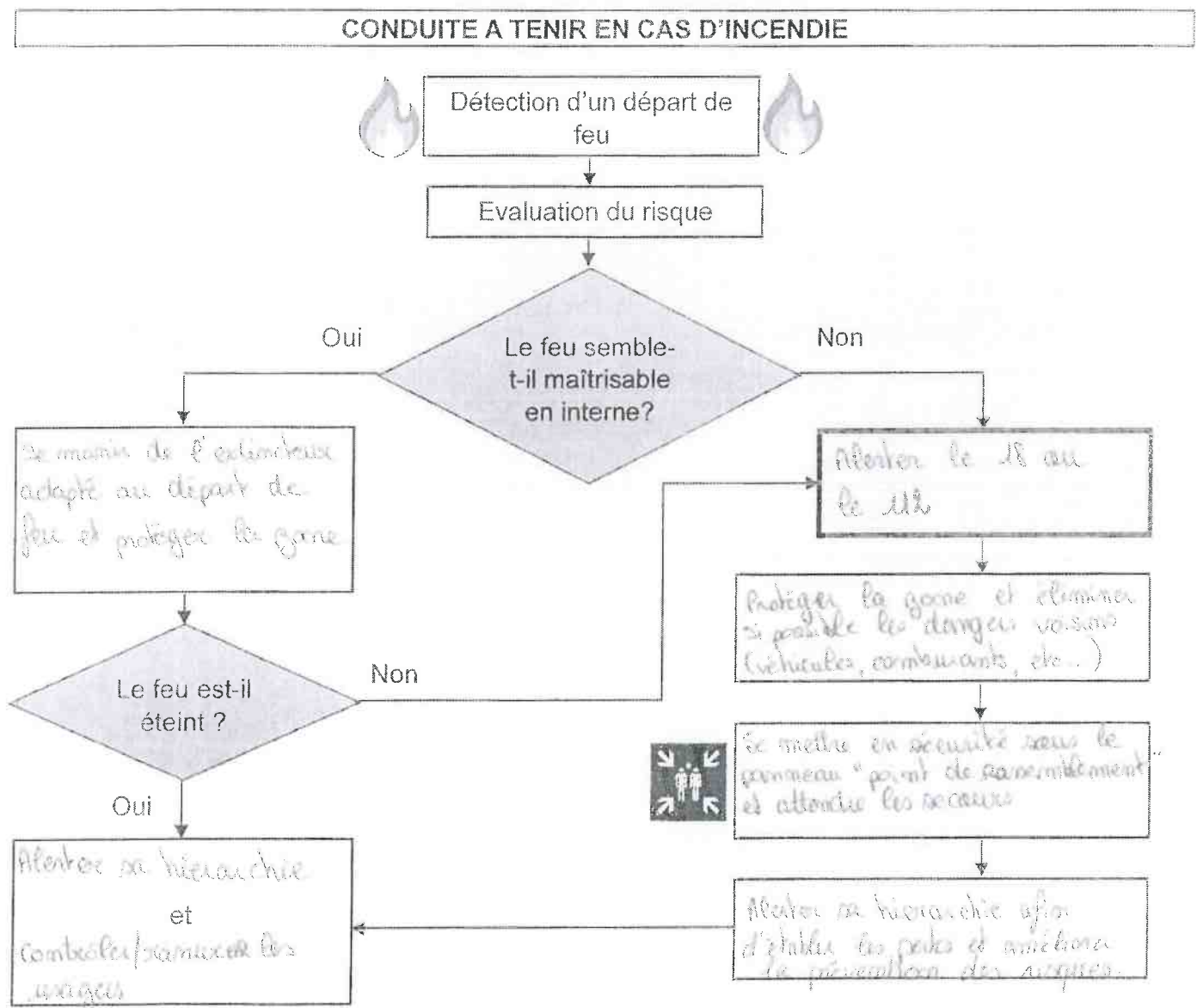
b. Listez 3 systèmes d'alerte et équipements de protection des personnes (agents ou usagers) nécessaires dans les locaux (1,5 point).

Comme systèmes d'alerte incendie nous allons activer :
- Le détecteur de fumée - Les extincteurs - Un plan d'évacuation
Comme équipements de protection nous allons activer :
- Les combinaisons ou gants ignifuges - Des marques à crayon
- Des couvertures de survie - Une trousse de 1^{er} secours
- Des douches au point d'eau pour les personnes brûlées

- c. Afin de s'assurer que ces systèmes sont systématiquement opérationnels, quel est le rôle des gardiens (1,5 point) ?
Proposez 3 actions attendues de la part des gardiens.

Le rôle des gardiens est de s'assurer que les équipements fonctionnent.
Pour ce faire ils peuvent : - Faire un contrôle journalier des équipements et installations.
- S'assurer que le contrôle périodique à bien été réalisé par l'entreprise habilitée.
- Se former régulièrement aux évolutions des risques et des moyens de prévention.

- d. Complétez la procédure proposée ci-dessous (3 points) :



- e. Proposez 2 actions à mettre en œuvre pour s'assurer de la compréhension et de l'application par les agents de ces procédures en cas d'incendie (1 point).

Pour s'assurer de la compréhension des équipes voici 2 actions :

- Réaliser une simulation en conditions réelles avec la présence d'un formateur habilité + utilisation des extincteurs.
- Répondre par le biais d'un cas pratique à des questions de compréhension

ANNEXE 1



Tout savoir sur les ICPE : nomenclature, gestion et déclaration

Publié le 26 septembre 2019 - Mis à jour le 06 mars 2023

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques pour les tiers - riverains et/ou de provoquer des pollutions ou nuisances vis-à-vis de l'environnement, est potentiellement une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

Une ICPE est définie à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

La réglementation dédiée aux ICPE et l'action de l'inspection des installations visent notamment à :

- **prévenir**, d'une part, les **risques accidentels** (explosion, incendie, dégagement accidentel, fuite de produits toxiques, etc.) et d'autre part, les **risques chroniques** (exposition prolongée à de très petites quantités de polluants susceptibles d'avoir un impact sur la santé des populations) ;
- **protéger** les différentes composantes de l'environnement (l'eau, l'air, les sols, les paysages...) ou réduire les impacts liés aux nuisances sonores et olfactives... ;
- **préserver** la biodiversité (faune, flore, écosystème...) et l'usage des ressources ;
- **lutter** contre les effets du changement climatique (sobriété environnementale et transition énergétique, décarbonation...).

Un encadrement des différentes installations

Les activités relevant de la législation des ICPE sont énumérées dans une **nomenclature** comportant **trois régimes de classement** (déclaration, enregistrement ou autorisation) compte tenu de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être induits par l'installation concernée, de leur connaissance a priori et de leurs modalités d'encadrement.

Pour chaque activité, la nomenclature prévoit donc des seuils de classement au sein de ces régimes.

La nomenclature est divisée en quatre parties :

- **les substances – rubrique de type "1XXX"** - (par exemple : rubrique n° 1510 relative aux entrepôts couverts) ;
- **les activités – rubrique de type "2XXX"** - (par exemple : rubrique n° 2980 relative à l'exploitation d'un parc éolien) ;
- **les installations classées IED – rubrique de type "3XXX"** – notamment pour celles relevant de la Directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 sur les émissions industrielles (dite "Directive IED") - (par exemple : rubrique n° 3660 relative à l'exploitation d'un élevage intensif de volailles) ;
- **les substances et mélanges dangereux – rubrique de type "4XXX"** – classant notamment les installations relevant de la Directive Seveso III du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses - (par exemple : rubrique n° 4331 relative à un stockage de liquides inflammables) ;

Les ICPE peuvent être très différentes, allant de l'élevage agricole d'une cinquantaine de bovins, jusqu'à la verrerie ou les fonderies, en passant par les usines, les ateliers, les chantiers, les stockages de déchets, les incinérateurs, les méthaniseurs, les éoliennes ou les carrières...

Les installations ne présentent pas toutes le même risque ni le même degré de dangerosité. C'est pourquoi, trois **régimes procéduraux** (nécessitant des démarches administratives au préalable réalisées par l'exploitant) peuvent s'appliquer :

- **Le régime de déclaration**

Pour les **activités les moins polluantes et les moins dangereuses**, une simple **déclaration** (avec un dossier relativement simple à constituer par le pétitionnaire) est nécessaire. [...]

Certaines activités liées à ce régime de classement "déclaration" sont soumises à un contrôle périodique devant être réalisé par un organisme agréé (par le ministère chargé de l'environnement).

- **Le régime d'enregistrement**

Pour des **installations standardisées** (station-service, entrepôt, filière avicole, etc.), dont les risques sont connus et peuvent être encadrés par des prescriptions génériques, le **régime d'enregistrement** (autorisation simplifiée) s'applique ; sauf impact fort. [...]

En cas d'autorisation délivrée, l'exploitant doit notamment respecter les prescriptions réglementaires édictées par l'arrêté ministériel propre au secteur d'activité concerné. [...]

- **Le régime d'autorisation**

Pour les **installations présentant les risques et les impacts les plus importants**, l'exploitant doit faire une demande d'**autorisation environnementale** comportant des études approfondies ; comme par exemple :

- d'une part, une étude de dangers visant à évaluer les risques technologiques ;
- d'autre part, une étude d'incidence ou une étude d'impact, en vue de réduire les nuisances environnementales et les risques de pollutions associées.

Cette démarche doit être réalisée avant toute mise en service. [...]

L'instruction du dossier doit permettre de démontrer la comptabilité des risques résiduels avec la réglementation (vis-à-vis des tiers, des autres installations à proximité et de l'environnement).

Tout comme le régime d'enregistrement, le public et les conseils municipaux concernés sont consultés au cours de la procédure. In fine, le préfet de département peut autoriser l'installation sous conditions spécifiques ou rejeter / refuser la mise en exploitation de l'installation.

ANNEXE 2

Rubrique ICPE- 2710. Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets

(Rubrique modifiée par le Décret n° 2006-646 du 31 mai 2006, le Décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 et le Décret n° 2018-458 du 6 juin 2018)

Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets :

Rubrique 2710-1. Collecte de déchets dangereux :	
La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :	
a) Supérieure ou égale à 7 t	Autorisation (A)
b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	Déclaration (DC)
Rubrique 2710-2. Collecte de déchets non dangereux :	
Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :	
a) Supérieur ou égal à 300 m ³	Enregistrement (E)
b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	Déclaration (DC)